Zeitschrift: Journal suisse d'apiculture
Herausgeber: Société romande d'apiculture
Band: 52 (1955)
Heft: 7

Rubrik: Documentation scientifique ; Technique apicole

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

de belles populations à l'entrée de l'hivernage, tandis que l'on a souvent beaucoup de peine à maintenir ou relancer la ponte des reines trop âgées, usées déjà par la ponte de plusieurs saisons ; dans leurs ruches, les populations restent faibles, tout au plus moyennes et, au printemps, on les retrouve bien souvent orphelines. Ainsi que vous le voyez, c'est bien en juillet que l'apiculteur consciencieux pose les premières bases qui doivent assurer la campagne future. Celui qui attend en août, après que les hausses sont enlevées, aura certainement un travail bien facilité, mais le résultat ne peut être pareil.

Bon courage, cher débutant ; malgré l'absence de récolte, restez fidèle à vos amies, elles n'y sont pour rien, et pour juillet nous vous souhaitons temps beau et chaud (il doit bien venir une fois) et belle miellée.

Gingins, 17 juin 1955. M. SOAVI.

DOCUMENTATION SCIENTIFIQUE

Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce
Service de l'agriculture

Lausanne, le 27 mai 1955.

Concerne: Dégâts à des colonies d'abeilles par traitement sur le colza en fleurs

Monsieur,

Nous sommes en possession de votre lettre du 20 mai accompagnant un échantillon d'abeilles mortes pour analyse.

Simultanément, nous avons reçu le lendemain un exemplaire du rapport d'expertise établi par M. René Magnenat, inspecteur régional des ruchers ainsi qu'une communication du laboratoire d'analyse du Liebefeld. Ce dernier relève que malheureusement, les abeilles mortes lui sont parvenues 10 jours après le traitement incriminé et qu'il lui est dès lors impossible de fournir la preuve irréfutable de l'empoisonnement. Il ajoute que le test ne peut être effectué que sur un matériel frais, abondant et si possible avec pelotes de pollen. Après un délai de 10 jours pendant lesquels sont tombées des pluies abondantes, le résultat de l'analyse sera certainement négatif.

Il n'est dès lors pas possible d'appuyer votre demande en dommages-intérêts sur une analyse du Liebefeld, mais uniquement sur le rapport d'expertise de M. René Magnenat, inspecteur régional des ruchers.

Si les apiculteurs lésés de Chavannes-le-Chêne et Rovray entendent obtenir réparation du dommage causé à leurs ruches, ils doivent tout d'abord réclamer à l'auteur présumé des dégâts, en l'occurence à M. Fawer de Rovray, une indemnité équitable. Si l'intéressé ne s'exécute pas dans le délai prescrit, il ne reste plus alors qu'à requérir la collaboration d'un homme de loi pour l'introduction d'une action en dommages-intérêts.

Relevons que nous avons, par la presse et par la radio, attiré l'attention des cultivateurs de colza sur les graves conséquences qui peuvent résulter pour les abeilles d'une application d'insecticide sur les colzas en fleur. En date du 3 mai, nous avons adressé à 2000 propriétaires de vergers et cultures fruitières du canton, le bulletin No 2 ci-joint au bas duquel nous répétons cet avertissement à l'intention des cultivateurs de colza. M. Fawer a été au surplus mis en garde par M. Clovis Gottraux, dépositaire des produits chimiques à Chavannes-le-Chêne, et ne peut par conséquent prétendre n'avoir pas été dûment averti.

Il ne nous est pas possible d'intervenir dans un cas qui relève uniquement de la justice civile en vertu du principe que celui qui cause, d'une manière illicite un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer (art. 41 et suivants du C.O.).

Nous vous prions donc d'agir comme indiqué ci-dessus si vous entendez obtenir réparation du dommage causé à vos colonies, étant entendu qu'il appartient au demandeur d'apporter la preuve du dommage et d'en établir le montant. Si ce dernier ne peut être établi, le juge le détermine équitablement en tenant compte des circonstances.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le chef de service : A. DESGRAZ.

Annexes ment.

Copie pour information à M. A. Valet, inspecteur cantonal des ruchers, Morges ; M. René Magnenat, inspecteur régional des ruchers, Cronay ; Etablissement fédéral d'industrie laitière, section d'apiculture, Liebefeld-Berne ; Station cantonale pour la culture des champs.

Communication de la Station fédérale d'industrie laitière

Section apicole Liebefeld-Berne

Le 1er juin 1955.

Au mois de novembre 1953 nous vous avons fait parvenir une communication préliminaire concernant la nouvelle ordonnance sur le commerce des aliments des abeilles, établi selon les prescriptions

de la loi sur l'agriculture. (Voir Schweizerische Bienen-Zeitung, avril 1954, Journal Suisse d'apiculture, avril 1954, Revista Svizzera di Apicoltura, mars 1954).

Le 15 février 1955, le Conseil fédéral a mis en vigueur et publié dans le « Recueil des lois fédérales » No 7, les décrets suivants :

Ordonnance sur le commerce des matières auxiliaires de l'agriculture.

Tarif des Stations fédérales d'essais agricoles.

Manuel des matières auxiliaires (livre des aliments des animaux).

Les aliments des abeilles sont dorénavant soumis en Suisse à un contrôle, dont on a chargé la Section apicole de la station fédérale d'industrie laitière (ordonnance du 4 février 1955, art. 4 b).

Les décrets susnommés sont en vente à la *Centrale fédérale des imprimés et du matériel,* au Palais fédéral à Berne, aux prix suivants :

Livre des aliments des animaux (contenant un extrait de la loi sur l'agriculture et l'ordonnance sur le commerce des matières auxiliaires de l'agriculture) *Fr. 2.—, Tarif Fr. —.65.*

Doivent être déclarés, selon art. 15 de l'Ordonnance du 4 février 1955, les succédanés de pollen se trouvant dans le commerce. Selon les art. 8 et suivants une autorisation est nécessaire pour :

les produits non figurant dans le Manuel des matières auxiliaires;

les produits contenant des éléments non mentionnés dans le Manuel des matières auxiliaires ;

les produits non conformes aux définitions du Manuel des matières auxiliaires.

Section apicole de la Station fédérale d'industrie laitière.

Communiqué du Comité central

Nous rendons nos membres attentifs sur les dispositions qui viennent d'être édictées par le Conseil fédéral en matière de produits de nourrissement pour les abeilles. Nous les invitons à exiger de leurs fournisseurs des produits dûment ratifiés par le Liebefeld et reconnus conformes aux nouvelles prescriptions.

Le Secrétaire : P. ZIMMERMANN.

TECHNIQUE APICOLE

Lutte contre l'Acariose

Un apiculteur ingénieux, M. Alfred Correvon à Rovray, nous présente un appareil pratique qui permet de traiter des colonies avec le maximum de chance de succès. Cet appareil nous paraît particu-

lièrement recommandable aux apiculteurs qui ont un pavillon. Le danger de feu est exclu. *Rédaction.*

Description du dispositif

Ce dispositif est caractérisé par un tube muni, à sa partie supérieure, d'un bouchon présentant un dispositif de suspension pour un combustible fumigène et d'un tuyau pour l'introduction des dites fumées dans la ruche, le dit tube présentant encore, à sa partie inférieure, un dispositif de fixation amovible sur la planchette d'envol de la ruche et une ouverture d'entrée d'air.

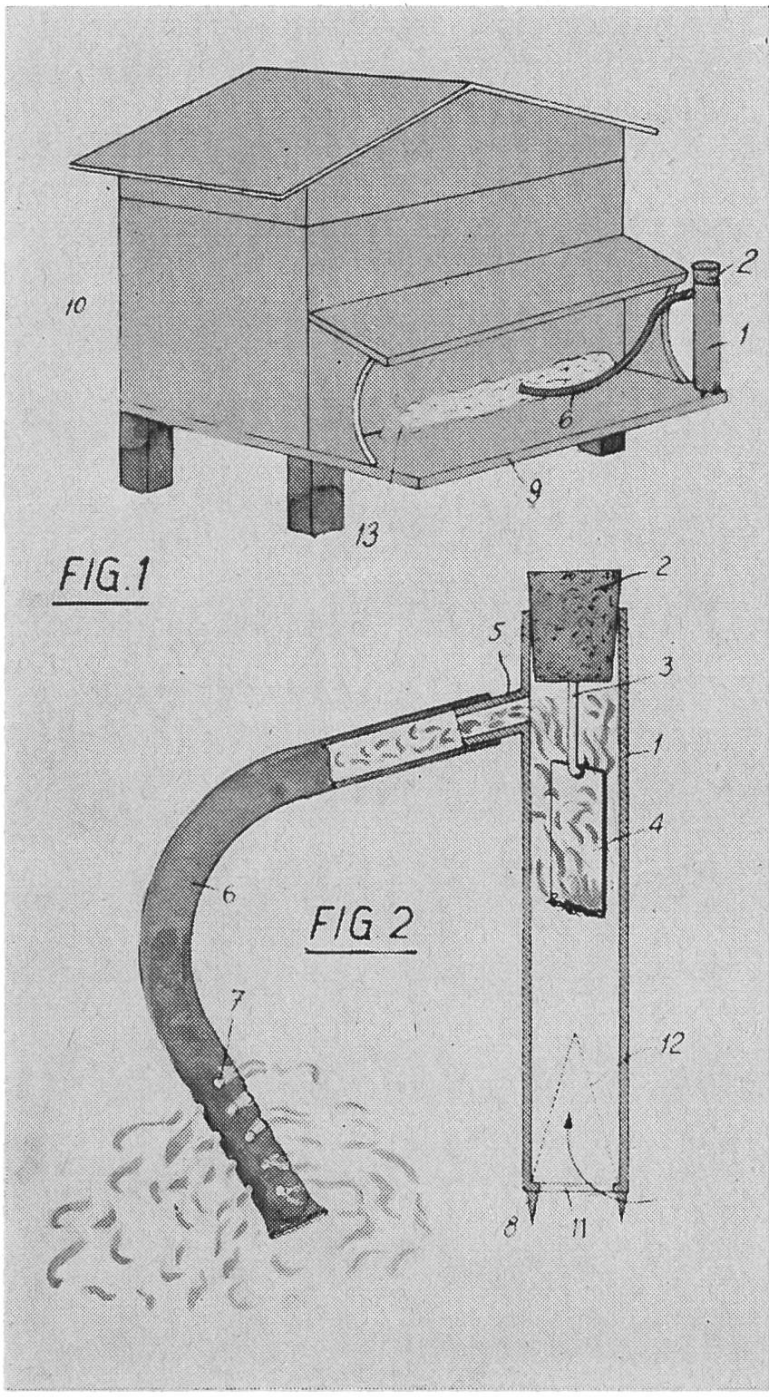

Description du dispositif

Le dessin annexé représente, à titre d'exemple, une forme d'exécution de l'objet de la présente invention.

La fig. 1 en est une vue en perspective en position d'utilisation.

La fig. 2 en est une vue en coupe longitudinale.

Le dispositif comprend un tube 1 de forme cylindrique muni à sa partie supérieure d'un bouchon 2 dans l'axe duquel est monté un crochet 3 auquel peut être suspendu la bande fumigène Folbex 4. Le tube 1 présente encore, à sa partie supérieure, une tubulure latérale 5 orientée vers le bas, sur laquelle est monté un tuyau 6 dont la partie terminale, destinée à être introduite dans une ruche 10, est perforée de petits trous 7 par lesquels peuvent s'échapper les fumées produites, l'extrémité du tube 6 étant elle-même fermée pour empêcher les abeilles d'y pénétrer. Le tube 1 présente encore à sa partie inférieure, sur la périphérie de sa base 11, des pointes 8 destinées à assurer sa fixation de façon amovible sur la planchette d'envol 9 de la ruche 10. La base 11 du tube 1, constituant une ouverture d'entrée d'air, est grillagée et surmontée d'un treillis en forme de cône 12 dont le sommet est orienté vers le haut du tube et qui est destiné à éviter que des déchets provenant de la combustion du produit fumigène 4 ne viennent obstruer la dite ouverture d'entrée d'air 11.

En position d'utilisation le tube 1 est fixé sur la planchette d'envol 9 de la ruche grâce à ses pointes 8, et l'extrémité de son tuyau 6 est introduite à l'intérieur de la ruche 10 par l'une de ses ouvertures de sortie des abeilles, ses autres ouvertures étant obstruées au moyen d'une bande d'ouate 13.

Le produit fumigène 4 constitué par exemple par une feuille de papier buvard imprégné d'un produit destiné à la lutte contre l'aca-

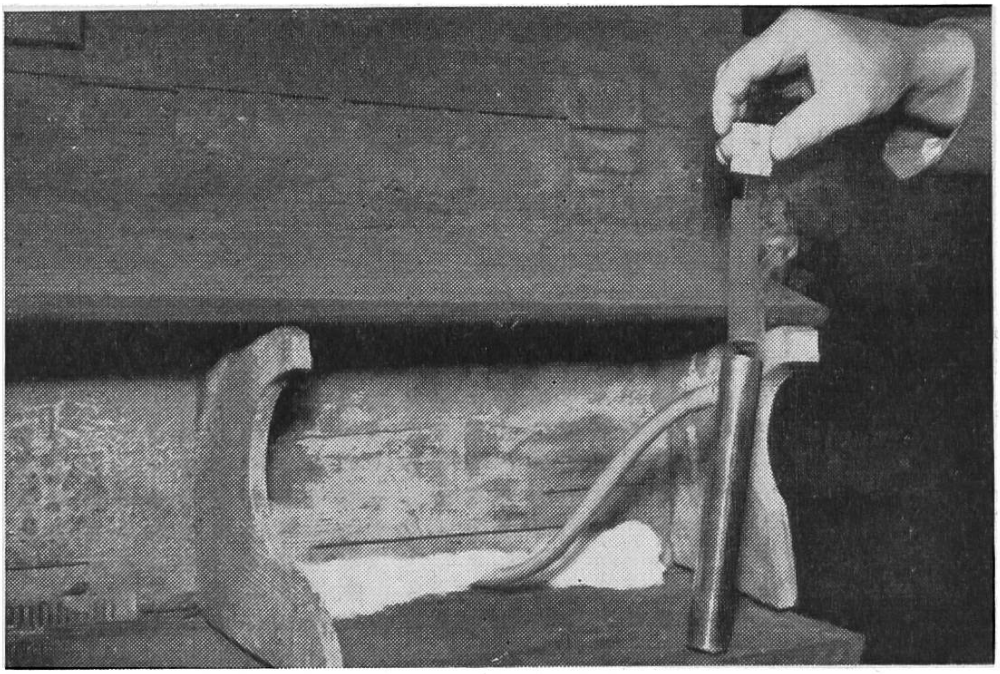

riose des abeilles est suspendu à l'extrémité du crochet 3 et enflammé avant de remettre le bouchon 2 en place à l'extrémité supérieure du tube 1.

Lorsque la combustion du produit fumigène est terminée, le dispositif peut être enlevé et installé sur une autre ruche en vue d'un traitement similaire, tout en laissant le coton hydrophile le temps nécessaire à la durée du traitement à la ruche traitée précédemment.

La ruche gratte-ciel (fin)

Les colonies du gratte-ciel ne doivent rester orphelines plus d'une vingtaine de jours environ : il faut durant ce laps de temps changer le cadre à œufs mis à plat sur le dernier corps, mettre à profit les cellules royales, les répartir dans des ruchettes d'élevage et les reines seront prêtes au moment voulu pour reconstituer les colonies du gratte-ciel.

La récolte terminée on extrait le miel des 2 corps ayant contenu le couvain operculé, ainsi qu'une partie contenue dans les autres corps, tout en laissant une petite réserve pour la reconstitution des colonies ; pour cela on déplace la partition étanche de la chambre de réclusion, au milieu du corps et nous allons maintenant former 10 petites colonies de 5 à 6 cadres. Pour aller plus vite et sûrement, on fera l'introduction des reines de la manière suivante : allumer l'enfumoir ; lorsque celui-ci est à point, y mettre 1 cuillerée à café de nitrate d'amonium ; introduire ensuite les reines par le trou de vol et donner 2 à 3 bouffées de fumée par colonie puis fermer toutes les entrées 15 à 18 minutes, toutes les reines seront acceptées sans autre. Bien stimuler et on aura des colonies d'élite pour le printemps suivant.

Perruchoud.

ECHOS DE PARTOUT

Saviez-vous que...

- les radiations nocives décelées par les radiésthésiques n'ont aucune influence sur les abeilles et que tous les remèdes préconisés pour lutter contre ces radiations sont primitifs, stupides et sans valeur.
- une laiterie londonienne fabrique depuis quelque temps un nouveau produit : le lait alcoolisé. Cette boisson, qui a reçu le nom de « Noggo » est composée de lait et de miel pour trois quarts. Le quart restant étant, selon les goûts de chacun, constitué par du whisky, du gin, du rhum ou du cognac.
- un apiculteur ayant remarqué que les abeilles fuient l'odeur du putois, utilise deux ou trois de ces animaux malodorants afin de